

ANNEXE 4

Deuxième Chambre des États-généraux

Session parlementaire 2001-2002

28 098 (R 1704) **Application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en matière de coopération avec la Cour pénale internationale, d'assistance à celle-ci et d'exécution de ses décisions (loi relative à l'application du Statut de Rome)**

28 099 **Adaptation du Code pénal, du Code de procédure pénale et de plusieurs lois, conformément à la loi relative à l'application du Statut de Rome**

N° 13 **LETTRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE**

À Monsieur le Président de la Deuxième Chambre des États-généraux

La Haye, 3 juillet 2002

Le 11 mars 2002, j'ai tenu, avec la commission permanente de la justice de la Deuxième Chambre, une réunion consacrée à deux projets de loi sur l'application du Statut de Rome, à savoir la loi relative à l'application du Statut de Rome (projet de loi, documents parlementaires I 2001/2002, 28 098 (R 1704)) et la loi d'adaptation y relative (documents parlementaires II 2001/2002, 28 099). Au cours de cette réunion, je me suis engagé à adresser à la Chambre une lettre contenant des informations supplémentaires sur la question de la Cour pénale internationale et l'asile. Comme suite à cet engagement, je vous adresse le mémorandum ci-joint.

A.H. Korthals
Ministre de la justice

Mémoire

La Cour pénale internationale et l'asile

1. Introduction

Le 11 mars 2002, j'ai tenu, avec la commission permanente de la justice de la Deuxième Chambre, une réunion consacrée à deux projets de loi sur l'application du Statut de Rome, à savoir la loi relative à l'application du Statut de Rome (projet de loi, documents parlementaires I 2001/2002, 28 098 (R 1704)) et la loi d'adaptation y afférente (documents parlementaires II 2001/2002, 28 099). Le procès-verbal de cette réunion législative a été publié dans les documents parlementaires II de la session 2001-2002, sous la cote 28 098 (R 1704) et 28 099, n° 12. Cette réunion a été l'occasion d'un échange de vues approfondi sur la question de savoir si une personne (suspect, témoin ou autre) citée à comparaître devant la Cour pénale internationale (CPI) pouvait demander l'asile aux Pays-Bas, et du traitement que les autorités néerlandaises devraient réserver à pareille demande. Plusieurs points ont été examinés dans ce cadre : la personne concernée relève-t-elle de la *compétence* des Pays-Bas aux fins de la Convention relative au statut des réfugiés ; un suspect devrait-il être autorisé à demander l'asile et, dans l'affirmative, une telle demande ne serait-elle pas fondamentalement contraire aux dispositions de l'article 1 F de la Convention relative au statut des réfugiés ; une procédure de demande d'asile aux Pays-Bas ne ferait-elle pas obstacle à la procédure pénale devant la CPI ? À l'issue de cet échange, je me suis engagé à fournir des informations supplémentaires à la Chambre. Dans le même temps, il a été décidé que l'examen des projets de loi déjà en cours devait néanmoins se poursuivre ; les lois correspondantes sont donc entrées en vigueur le 1^{er} juillet, tout comme le Statut de Rome.

Les échanges avec la commission permanente ont donné lieu à des discussions plus approfondies au sein de mon Département et avec le Ministère des affaires étrangères, ce qui a permis de développer davantage les vues exprimées précédemment. Le présent mémoire vise à vous faire connaître ces vues. J'espère qu'il répond de façon satisfaisante aux questions posées.

2. Cadre juridique

La problématique concernant la CPI et l'asile est complexe en raison des positions juridiques différentes qu'occupent les Pays-Bas et la CPI et des diverses obligations internationales que doivent concilier les Pays-Bas dans ce domaine. En outre, il faut opérer une distinction entre différentes situations : celle des suspects, des personnes condamnées et des personnes mises en liberté sans condamnation et celle des personnes comparissant devant la Cour à un autre titre, par exemple comme témoins ou comme experts ; celle des personnes arrivant à la CPI à La Haye (les arrivants) par rapport à celle des personnes dont la CPI ne requiert plus la présence (les partants). Le présent mémoire portera tout d'abord sur le cas des (anciens) suspects. C'est également sur cette catégorie de personnes qu'ont principalement porté les débats à la Chambre.

Tout d'abord, il convient de présenter le cadre juridique. Celui-ci comporte les points exposés ci-après.

- a) Un élément important de la législation en matière d'asile est que les Pays-Bas sont partie, notamment, à la Convention relative au statut des réfugiés (ONU) et sont tenus d'en respecter les dispositions. Cette convention ne garantit ni le droit à l'asile ni celui de demander l'asile. Cependant, les Pays-Bas doivent observer la défense d'expulsion et de refoulement formulée à son article 33 : « Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race [...] ». Les Pays-Bas sont également liés par les dispositions de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention européenne) et de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ONU) (la Convention contre la torture), qui contiennent toutes deux des dispositions interdisant le refoulement, fussent-elles spécifiquement liées au risque de torture.
- b) L'article 1 F de la Convention relative au Statut des réfugiés prévoit que les dispositions de cette convention ne sont pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime grave. Les « crimes graves » incluent, en tout état de cause, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, deux catégories de crimes qui relèvent de la compétence de la CPI. L'article 1 F peut non seulement être opposé à un demandeur dans le cadre d'une procédure d'asile, mais également en cas de demande de permis de séjour fondée sur d'autres motifs (voir les articles 3.77 et 3.107 du décret de 2000 relatif aux étrangers, *Vreemdelingenbesluit 2000*). L'évaluation au regard de l'article 1 F fait partie de l'examen d'une demande sur le fond. Par conséquent, une issue négative n'équivaut pas à un refus, ou toute autre décision similaire, de traiter un dossier (il y avait une incertitude à ce sujet lors de la réunion avec la commission permanente). L'application de l'article 1 F ne requiert pas de preuve au sens pénal ; cela signifie donc que l'acquiescement d'une personne, par la CPI par exemple, n'empêche pas automatiquement que celle-ci tombe sous le coup de l'article 1 F.
- c) La CPI, y compris son quartier pénitentiaire, siège aux Pays-Bas. Conformément à l'usage concernant les organisations internationales, la CPI jouit dans le pays hôte des immunités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Cela signifie notamment que la législation néerlandaise n'est applicable aux activités, aux fonctionnaires et aux locaux de la CPI que dans la mesure où elle est compatible avec l'accomplissement de ses tâches par la CPI ; cette relation sera définie de façon plus détaillée dans l'accord de siège entre les Pays-Bas et la CPI, qui n'a pas encore été conclu. Le principe de l'application limitée de la législation néerlandaise est notamment inscrit, en particulier en ce qui concerne la détention provisoire dans les locaux de la CPI prévus à cet effet, à l'article 88 de la loi relative à l'application du Statut de Rome : « La législation néerlandaise ne s'applique pas à la privation de liberté ordonnée par la Cour pénale internationale et mise en œuvre dans les locaux mis à la disposition de celle-ci par les Pays-Bas » (voir aussi l'article 17 de la loi relative à l'application du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie).
- d) En tant qu'État hôte, les Pays-Bas sont responsables du transport sans heurts — y compris de la sécurité — des suspects vers la CPI et des condamnés vers les pays où ils vont purger leur peine, et ce, respectivement à partir de la frontière

néerlandaise et jusqu'à celle-ci. Des conditions de transport semblables s'appliquent à d'autres personnes dont la comparution devant la CPI est/a été requise. Ces mouvements de personnes, en direction ou en provenance de la CPI et à l'extérieur de son quartier pénitentiaire, ne relèvent pas de sa compétence. Comme énoncé dans la loi relative à l'application du Statut de Rome, bien que les fonctionnaires néerlandais chargés du transfert s'acquittent de tâches à la demande de la CPI, ils agissent sur les instructions et sous la responsabilité du Ministère néerlandais de la justice (articles 85 et 86 de la loi relative à l'application du Statut de Rome) ; de surcroît, le transport se déroule sur le territoire des Pays-Bas et en dehors des locaux de la CPI.

- e) La CPI elle-même n'est pas formellement liée par la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention européenne, la Convention contre la torture ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Néanmoins, il ressort de l'historique de la rédaction du Statut de Rome et de son libellé que les auteurs avaient très présentes à l'esprit les dispositions des conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme et leur importance pour la légitimité de la CPI. L'obligation « informelle » qui lie une instance judiciaire supranationale telle que la CPI a été reconnue, par exemple, lorsque la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a considéré que, dans l'affaire *Naletilic*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) avait offert toutes les garanties d'un procès équitable requises par la Convention européenne (CEDH, 4 mai 2000, publié dans le *NJCM Bulletin* (2001), vol. 6, n° 1). Il ressort de la jurisprudence du TPIY que celui-ci se considère lui-même comme étant lié par les exigences de la Convention européenne. On peut en conclure que le TPIY et la CPI se considéreront également liés par la défense de refoulement inscrite dans les divers traités.
- f) Lorsque la CPI condamne un suspect à une peine de prison, elle doit décider dans quel pays il sera transféré pour purger cette peine. Pour ce faire, elle prend notamment en considération les vues et la nationalité de la personne condamnée, ainsi que toute autre circonstance relative au crime ou à la situation de cette personne (article 103-3 du Statut de Rome). Selon moi, de telles circonstances peuvent, le cas échéant, inclure le fait que la personne condamnée ait fait savoir qu'elle ne pouvait pas ou ne voulait pas retourner dans son pays d'origine. Une fois effectué le transfert de la personne condamnée dans le pays où elle purgera sa peine, l'exécution de ladite peine est soumise au contrôle de la CPI. La personne condamnée peut, à tout moment, demander à la CPI son transfèrement dans une prison d'un autre État (article 104 du Statut de Rome). Une fois sa peine purgée, la personne condamnée peut être transférée dans un autre État, conformément à la législation de l'État chargé de l'exécution de la peine, à moins que celui-ci ne l'autorise à demeurer sur son territoire. Là encore, les vues de la personne condamnée doivent être prises en considération (article 107 du Statut de Rome).
- g) Si, pour quelque raison que ce soit, une personne accusée est mise en liberté sans condamnation, la CPI doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer son transfèrement, en tenant compte de son avis, dans un État tiers qui est tenu de la recevoir, qui accepte de la recevoir ou qui a demandé son extradition (règle 185 du Règlement de procédure et de preuve). Comme l'énonce la règle 185, la tâche de l'État hôte se limite alors à faciliter le transfèrement de la personne vers l'État tiers.

3. Compétence des Pays-Bas pour connaître de demandes d'asile présentées par des suspects

Lors de la réunion législative avec la commission permanente, il y a eu une certaine confusion quant au sens du terme « compétence » et à la question de savoir si une personne détenue par la CPI (ou le TPIY) ou en transit vers celle-ci (ou au départ de celle-ci lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée ou acquittée) *relève de la compétence des Pays-Bas*, au sens où elle peut déposer une demande d'asile devant les autorités néerlandaises. On peut conclure, sur la base du mémorandum rédigé à partir du procès-verbal (documents parlementaires II 2001/2002, 28 098 (R1704), n° 6, p. 3), que la réponse à cette question est négative, mais, sur la base des observations que j'ai faites à la réunion, qu'elle est affirmative. Il est donc nécessaire d'éclaircir ce point.

Il faut opérer une distinction entre la situation de détention et celle de transit. Lorsqu'un suspect est détenu par la CPI et tant qu'il le reste, il relève de la compétence de celle-ci et non des Pays-Bas. Comme indiqué au paragraphe 2 c) ci-dessus, en principe la législation néerlandaise ne s'applique pas au siège de la CPI, et en particulier au quartier pénitentiaire de l'institution. Cela signifie que, dans cette situation, la loi de 2000 relative aux étrangers et ses dispositions régissant la procédure de demande d'asile ne s'appliquent pas. Si l'on considérait qu'elles s'appliquent, le suspect, en déposant une demande d'asile — avec la procédure et les recours qui s'y rattachent — créerait des complications inacceptables dans la procédure pénale ; il serait demandé aux autorités néerlandaises de décider du lieu où la personne irait à l'issue de son procès devant la CPI, alors que cette dernière est seule habilitée, en vertu du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, à statuer sur cette question (voir les paragraphes 2 f) et 2 g) ci-dessus).

Pour cette raison, la seule phase pertinente est donc celle du transit du suspect à destination de la CPI ou de la personne condamnée ou acquittée au départ de celle-ci. Sur ce point, le gouvernement a indiqué, dans le mémorandum rédigé à partir du procès-verbal, qu'il est d'avis que la personne concernée *ne passe pas* sous compétence néerlandaise pendant cette phase. Je me dois de nuancer quelque peu cette conclusion. En effet, même si l'obligation que le Statut de Rome fait aux Pays-Bas d'assurer le transit des personnes concernées signifie que la législation néerlandaise ne s'applique que de façon limitée pendant cette phase, la loi relative à l'application du Statut de Rome confère explicitement au Ministère de la justice et non à la CPI la responsabilité de la manière dont le transit s'effectue et celle de la sécurité des personnes concernées (voir paragraphe 2 d) ci-dessus). On pourrait faire valoir que la personne concernée relève bien de la compétence des Pays-Bas, mais que ceux-ci n'exercent ladite compétence que de façon limitée car ils accomplissent une mission spécifique pour le compte de la CPI. La question est donc de savoir si, compte tenu de la situation particulière des Pays-Bas et du rôle limité qui est le leur en tant qu'État hôte de la CPI, la loi de 2000 relative aux étrangers et les conventions internationales pertinentes leur font obligation d'autoriser la personne concernée (en transit) à déposer une demande d'asile si elle en a exprimé le souhait, par exemple dès son arrivée à l'aéroport de Schiphol ou à un autre aéroport. Selon moi, la réponse est non. La raison principale en est que, à mon avis, la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention européenne ne font pas obligation aux Pays-Bas d'admettre la personne concernée à une procédure d'asile sur leur territoire et, pour ce faire, d'interrompre le processus de transit afin de lui permettre de déposer une demande

d'asile en bonne et due forme. On ne pourrait considérer qu'une telle obligation existe que si le transit devait, directement ou indirectement, entraîner le refoulement de la personne concernée, refoulement prohibé par la Convention relative au statut des réfugiés et par les autres traités mentionnés à la partie 2 ci-dessus. Or, un tel risque ne saurait exister pendant ou après la procédure devant la CPI. En effet, comme il a été dit plus haut, les procédures devant la CPI offrent toutes les garanties requises par les conventions relatives aux droits de l'homme. Il est exclu, en particulier, que les suspects fassent l'objet de l'une quelconque des mesures interdites à l'article 3 de la Convention européenne. Comme il a déjà été dit, lorsque la CPI rend son jugement final — condamnation ou acquittement — c'est à elle qu'il appartient de décider dans quel pays la personne concernée sera transférée ; les éléments à prendre en compte pour ce faire ont également été cités. Je ne puis concevoir que la CPI décide de transférer dans un pays qui ne respecte pas la défense de refoulement une personne condamnée qui a exprimé le souhait de demander l'asile. En tant qu'État hôte de la CPI, les Pays-Bas doivent avoir confiance en celle-ci, en ce qu'elle ne permettra pas, directement ou indirectement, qu'un suspect ou un condamné qui exprime sa crainte de persécutions ou de traitements inhumains dans son pays y soit néanmoins renvoyé ou soit transféré dans tout autre pays n'ayant pas pris l'engagement de respecter les conventions de non-refoulement. Un tel pays tiers ne doit pas nécessairement être lui-même partie à la Convention relative au statut des réfugiés, à la Convention européenne ou à la Convention contre la torture, mais peut avoir pris l'engagement de respecter la défense de refoulement en vertu d'un autre traité. Le rôle des Pays-Bas dans le transfert des suspects, des personnes condamnées ou des personnes mises en liberté se fonde sur cette confiance.

Les conventions pertinentes ne rendent donc pas obligatoire l'admission de suspects ou d'autres personnes, en transit vers la CPI ou au départ de celle-ci, à la procédure de demande d'asile. De même, la loi de 2000 relative aux étrangers ne prévoit pas qu'à son arrivée aux Pays-Bas, une personne en transit soit conduite dans un centre spécialisé pour y déposer une demande d'asile. Il devrait également être clair que, pour des raisons de sécurité, le transit de ces personnes ne devrait pas être interrompu.

Lors de la réunion législative avec la commission permanente, j'ai dit que les suspects en cours de transfert pour être remis à la CPI ou déjà remis à celle-ci, ou les personnes condamnées ou acquittées, pouvaient demander l'asile et que les Pays-Bas étaient tenus d'examiner leur demande en vertu de la loi de 2000 relative aux étrangers. J'ai ajouté que je supposais que pareille demande serait rejetée à l'issue de l'examen au fond. Cependant, comme le montrent et l'expliquent les remarques qui précèdent, je pense après mûre réflexion que les personnes en question n'ont pas à être admises à la procédure de demande d'asile aux Pays-Bas.

Le fait qu'on n'ait pas à donner à ces personnes la possibilité de présenter une demande d'asile en vertu de la loi de 2000 relative aux étrangers n'empêche pas qu'une fois arrivées au siège de la CPI (ou pendant leur détention), elles puissent, comme tout autre étranger, déposer devant les autorités néerlandaises une demande d'autorisation de demeurer sur le territoire néerlandais en cas de remise en liberté. Cette option ne saurait être exclue et les autorités néerlandaises se doivent, ne serait-ce que par correction, de répondre à pareille demande. J'entends donc, en principe, traiter toute demande de ce type comme celles présentées à partir de l'étranger. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'une demande d'asile au sens de l'article 28 de la loi de 2000 relative aux étrangers ; elle doit

être traitée comme une demande d'autorisation d'entrée et de séjour aux Pays-Bas. Il sera statué sur la demande au nom du Ministre de la justice, et cette décision sera susceptible des recours habituels (prévus par la loi-cadre en matière de droit administratif, *Algemene wet bestuursrecht*). Bien entendu, cette décision tiendra compte de tout soupçon de crimes particulièrement graves pesant sur l'étranger concerné et de la possibilité que la CPI ordonne son transfert vers un État tiers. En pratique, cela signifiera que la demande pourra être rejetée en vertu de l'article 1 F de la Convention relative au statut des réfugiés alors même que la procédure pénale sera toujours en cours devant la CPI.

4. Statut des témoins et autres personnes et possibilité pour eux de demander l'asile

Témoins et autres personnes

Jusqu'ici, nous avons principalement étudié le cas où un suspect serait en cours de transfert vers la CPI ou déjà placé en détention provisoire par celle-ci, ou de celui où une personne, à l'issue de son procès (et de sa condamnation ou son acquittement), serait en cours de transfert vers un autre pays. Il a été conclu que les Pays-Bas n'étaient pas tenus de les admettre à la procédure d'asile, soit parce qu'ils relèvent de la compétence de la CPI (en raison de leur détention provisoire), soit parce qu'ils sont en transit sous son autorité. Il n'en va pas de même d'autres catégories de personnes, qui comparaissent devant la CPI à La Haye à un autre titre que celui de suspect. Il peut s'agir de témoins, mais aussi d'experts, de conseils de suspects, de membres de la famille de détenus, etc. Ces différentes catégories de personnes ont un point commun, à savoir que leur présence à la Cour est purement volontaire. De ce fait, elles ne relèvent pas de la compétence de la CPI et sont en principe (sous réserve de toute restriction dont l'État hôte aurait assortie leur autorisation d'entrée aux Pays-Bas) libres de leurs mouvements sur le territoire néerlandais. D'ailleurs, le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve qui en découle n'imposent pas non plus à la CPI la responsabilité du retour en toute sécurité de ces personnes (vers leur pays d'origine ou un autre) une fois fini ce qu'elles avaient à faire à la Cour (contrairement à ce qui se passe pour les suspects, comme expliqué au paragraphe 2). Il n'y a donc aucune raison de réserver à ces personnes un traitement différent de celui réservé à tout autre étranger se trouvant sur le territoire néerlandais et désireux d'invoquer la Convention relative au statut des réfugiés. Comme je l'ai dit lors de la réunion législative avec la commission permanente, les témoins et autres personnes pourront donc bien déposer une demande d'asile, laquelle sera traitée dans le cadre de la procédure normale.

Dans ce contexte, il convient de citer la règle 16 du Règlement de procédure et de preuve, aux termes de laquelle des accords de réinstallation peuvent être négociés entre la CPI et des États tiers. Cette règle prévoit que des personnes traumatisées ou menacées, qu'il s'agisse de victimes, de témoins ou de toute autre personne, qui disent courir des risques du fait de leur témoignage, peuvent être réinstallées dans un autre pays à l'issue d'une négociation menée par la CPI. Le TPIY a recours à de tels accords, et il semble logique que la CPI fasse de même pour ses témoins, ce qui limitera naturellement le besoin de demander l'asile aux Pays-Bas et, pour ceux-ci, la nécessité de faire droit à pareilles demandes. Cela étant dit, il convient également de signaler que, dans la pratique, les témoins,

par exemple, comparaissant devant le TPIY ne demandent que très rarement l'asile aux Pays-Bas.

Anciens suspects qui peuvent demander l'asile

Il y a deux catégories d'anciens suspects qui, contrairement aux autres (voir paragraphe 3), peuvent demander l'asile et que, par conséquent, on peut inclure dans la catégorie des témoins et autres personnes. Tout d'abord, il peut arriver, à l'issue d'une condamnation, qu'aucun État ne puisse être chargé de l'exécution de la peine. En pareil cas, la personne condamnée purge sa peine aux Pays-Bas (article 103-4 du Statut de Rome), et il ne s'agit donc pas d'une situation de transit, dans laquelle l'intéressé serait transféré vers un autre pays. Bien que l'entrée aux Pays-Bas reste formellement interdite à la personne condamnée (article 7 de la loi de 2000 relative aux étrangers), celle-ci peut officiellement demander l'asile. Sa demande est examinée au fond afin de déterminer si son renvoi vers son pays d'origine est compatible avec la défense de refoulement inscrite dans la Convention européenne et dans la Convention contre la torture. Même si, en raison de la déclaration de culpabilité à raison de crimes particulièrement graves, la demande pourrait être rejetée sur la base de l'article 1 F de la Convention relative au statut des réfugiés, les Pays-Bas restent bien entendus tenus de se conformer aux « articles auxquels il ne saurait être dérogé », à savoir l'article 3 de la Convention européenne et l'article 3 de la Convention contre la torture. La conséquence du rejet de la demande d'asile sur la base de l'article 1 F de la Convention relative au statut des réfugiés, c'est que la personne concernée ne pourra demeurer sur le territoire néerlandais une fois qu'elle aura purgé sa peine. Cela signifie que, conformément à la législation néerlandaise en matière d'immigration, une fois sa peine purgée, elle sera en principe transférée dans son pays d'origine. Si la défense de refoulement s'applique, elle pourra éventuellement être transférée vers un pays tiers disposé à l'accueillir.

On peut également concevoir qu'un (ancien) suspect qui, pour une raison ou une autre, a été mis en liberté sans condamnation, affirme ne pas pouvoir rentrer dans son pays d'origine de peur d'y subir des persécutions ou des mauvais traitements, et ne puisse pas être transféré dans un autre pays en vertu de la règle 185 du Règlement de procédure et de preuve. En pareil cas, le concerné pourra également demander officiellement l'asile aux Pays-Bas, puisqu'il faudra déterminer si son renvoi vers son pays d'origine serait contraire aux défenses de refoulement. Bien entendu, le simple fait que cet étranger ait été mis en liberté sans condamnation n'exclut pas qu'il tombe sous le coup de l'article 1 F de la Convention relative au statut des réfugiés.

5. Conclusion

Dans le présent mémorandum, il a été répondu aux questions posées par la Deuxième Chambre, et les points d'ombre ont été éclairés au mieux. En résumé, il y a à la CPI deux groupes distincts de « demandeurs d'asile » potentiels :

- Les suspects en transit avant leur remise à la CPI ou déjà remis à celle-ci, et les personnes condamnées ou acquittées en transit vers un pays tiers. Ces personnes ne sont pas éligibles à la procédure de demande d'asile aux Pays-Bas. Si un suspect, pendant sa détention par la CPI, dépose une demande d'asile auprès des autorités néerlandaises en vue de demeurer aux Pays-Bas à sa libération, il ne s'agit pas d'une demande d'asile

au sens de l'article 28 de la loi de 2000 relative aux étrangers. Cependant, il devrait être statué sur la demande : dans la pratique, une demande émanant d'un suspect peut déjà être rejetée sur la base de l'article 1 F de la Convention relative au statut des réfugiés ;

- D'autres personnes qui viennent à comparaître devant la CPI à La Haye, notamment des témoins, des experts, des avocats ou autres peuvent déposer une demande d'asile pendant leur séjour aux Pays-Bas, dans le cadre de la procédure normale prévue par la loi de 2000 relative aux étrangers.

Je considère que la distinction est donc nettement établie entre les responsabilités de la CPI et celles des Pays-Bas en tant qu'État hôte. Les procédures et l'ouverture des affaires devant la CPI et devant les autorités néerlandaises sont elles aussi bien distinctes. En particulier, ce système permet d'éviter que les personnes faisant l'objet de poursuites devant la CPI puissent faire obstacle au déroulement de cette procédure pénale en instituant une procédure de demande d'asile aux Pays-Bas qui mettrait ces derniers en porte-à-faux avec leurs obligations en tant qu'État hôte.

Le Ministre de la justice
A.H. Korthals